



00001

08 FEV 2016

**ARRETE N°** \_\_\_\_\_ **/MINEPDED DU** \_\_\_\_\_  
**fixant les différentes catégories d’opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d’impact environnemental et social.**

**LE MINISTRE DE L’ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l’environnement ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/431 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l’Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Vu le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d’impacts environnemental et social ;
- Vu le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l’Audit Environnemental et Social ;
- Vu le décret n° 2012/0882/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d’exercice de certaines compétences transférées par l’Etat aux Communes en matières d’environnement,

**ARRETE :**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
- 001245	03 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe les différentes catégories d’opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d’impact environnemental et social.

**ARTICLE 2.- (1)** L’étude d’impact environnemental et social peut être détaillée ou sommaire. Elle s’applique à l’ensemble du projet.

(2) Toutefois, en cas de réalisation échelonnée du projet ou d'extension sur le même site, chaque phase ou activité nouvelle qui n'aurait pas été prise en compte dans l'étude d'impact initiale fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact environnemental et social si les activités en cause y sont assujetties.

(3) En tout état de cause, les travaux de mise en œuvre du projet ne peuvent démarrer avant l'approbation de l'étude environnementale y relative.

(4) Une décision du Ministre en charge de l'environnement précise les contenus des différentes études.

ARTICLE 3.- Les opérations ou activités ci-après sont soumises à une évaluation environnementale stratégique :

- les politiques ;
- les plans ;
- les programmes ;
- les projets à composantes multiples notamment :
  - o la création et l'aménagement des zones industrielles ;
  - o la création de projets à perspectives évolutives ;
  - o la création de complexes industrialo-portuaires ;
  - o la création de nouvelles villes ;
  - o les projets comportant plusieurs composantes individuellement soumises à EIES et réparties sur plusieurs Régions du pays ;
- l'implantation de plusieurs projets dans une même zone.



ARTICLE 4.- Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social détaillée :

I. Infrastructures sociales :

A. Adduction d'eau et assainissement :

- construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit journalier supérieur à 25 000 m<sup>3</sup> ;
- barrage de retenue d'eau de capacité supérieure à 1 500 000 000 m<sup>3</sup> ;

- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres, recevant un volume supérieur à 500 m<sup>3</sup> ;
- unités industrielles de recyclage des déchets ;
- installations de traitement des déchets non domestiques et/ou industriels ;
- installations de traitement des déchets domestiques de capacité supérieure à 100 tonnes/jour ;
- projet de récupération des terres sur la mer par remblais sur 5 ha et plus ;
- installations de stockage ou de destruction des déchets radioactifs ;
- station d'épuration des eaux usées de plus de 500 m<sup>3</sup> /jour ;
- centre de traitement des déchets spéciaux (décharge de classe 1) ;

B. Etablissements sanitaires et hospitaliers : hôpitaux de première et deuxième catégorie : hôpitaux généraux et hôpitaux centraux ;

C. Infrastructures socio-culturelles et éducatives :

- construction des grandes unités d'éducation et de recherches s'étendant sur plus de 10 ha ;
- laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et expertise ; laboratoire de référence en santé publique, de recherche et hygiène/environnement ;
- industries de fabrication des produits pharmaceutiques et de recherche fondamentale ;



D. Projets pour habitat et commerce :

- projets d'immobilier de plus de 200 logements ;
- lotissement des terrains de plus de 500 ha ;
- marchés centraux dans les Communautés urbaines ;
- construction de marchés, hypermarchés, de gares routières et pôles d'échange important d'un coût d'investissement de plus de deux (2) milliards de francs FCFA ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 2000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement de plus de 1000 habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain de plus d'un milliard ou un linéaire de plus de 10 km ;

- aménagement des zones urbaines et périurbaines pour habitations.

## II. Infrastructures économiques :

### A. Transport :

- réhabilitation des routes bitumées en cas de changement de tracé par endroits ;
- construction ou réhabilitation des routes dans un département par un même promoteur ;
- construction des routes bitumées et autoroutes ;
- construction ou réhabilitation des routes en milieu urbain ;
- construction de grand ouvrage d'art (pont ou viaduc de portée supérieure à cent (100) mètres) ;
- construction ou réhabilitation des aéroports avec pistes d'atterrissage de plus de 2 100 mètres de long ;
- construction, extension ou réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navires de 1 350 tonnes ou plus ;
- projet d'aménagement des voies navigables incluant le dragage de plus de 5 km ;
- construction et extension des voies ferroviaires ;
- construction et extension de ports en eau profonde ou des ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1350 tonnes ou plus ;
- construction de Pipeline pour transport de substances dangereuses (oléoducs, gazoducs et autres) ;

### B. Energie :

- construction des centrales thermiques et autres installations à combustibles de puissance installée de plus de 10 mégawatts ;
- construction des lignes de haute tension ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure ou égale à cinquante (50) mégawatts ;
- centre d'enfûtage de gaz domestique ;
- construction ou Installation de stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles en réservoir souterrain ou aérien de plus de 140 m<sup>3</sup> ;
- construction des centrales nucléaires ;
- construction des raffineries de pétrole ;



- III. Infrastructures sportives, communautaires et autres ouvrages de génie civil : construction de complexes sportifs, d'omnisports, de palais de sports ;
- IV. Secteurs de production :
- A. Production agricole :
- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 1000 hectares ;
  - projet de fabrication industrielle des intrants agricoles ;
  - remembrement de grandes exploitations agricoles ;
  - activités intégrées de production et de transformation des productions agricoles (ferme et provenderie associée, palmeraie et huilerie associée, hévéa et unité de transformation associée, bananeraie et unité de conditionnement associée, etc.) ;
- B. Irrigation ou hydraulique sociale :
- projet d'agriculture irriguée à eau de surface d'une capacité de pompage supérieure à 100 m<sup>3</sup> /jour ;
  - projet d'agriculture irriguée à eau souterraine d'une capacité de pompage supérieure à 20 m<sup>3</sup> / jour ;
- C. Pêche et aquaculture :
- unité de pêche industrielle au-delà de 3 km de la côte ;
  - aquaculture industrielle (avec unités de transformation, unités de conservation) ;
  - projet d'aquaculture sur plus de 20 ha s'il affecte les mangroves ;
- D. Elevage :
- création et exploitation d'un ranch de plus de 10 000 têtes ;
  - élevage intensif de porcs de plus de 2 000 têtes ;
  - élevage intensif de petits ruminants de plus de 5 000 têtes ;
  - élevage avicole de plus de 50 000 têtes ;
  - tannerie traitant plus de 500 cuirs et peaux par jour ;
  - construction d'un abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 200 têtes/jour ;
  - construction d'un abattoir de volaille de plus de 5 000 têtes/jour ;
  - unité de production des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique de capacité de plus de 20 tonnes de produit/jour ;
  - laiterie traitant plus de 10 000 l/jour ;



#### E. Foresterie :

- exploitation des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ou des UFA groupées bénéficiant d'un seul plan d'aménagement approuvé ;
- unité de transformation de bois de 1ère catégorie (scierie, unité de déroulage et usine de pâte à papier) ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 1000 ha ;

#### F. Activités minières :

- exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
- exploration et exploitation des hydrocarbures ;

#### G. Industries :

##### a. Agro-industrie :

- unité de production de boissons gazeuses, alcooliques et spiritueuse ;
- unités de productions agroalimentaires autres que celles déjà visées ;

##### b. Travaux des métaux et alliage :

- installation d'une usine de fabrication de véhicules et d'engins ;
- installation pour construction des aéronefs ;
- installation des calcinations et de frittage de minerais métalliques ;
- installation de production et fabrication des métaux ;
- fabrication de verre ;
- chantier naval ;

##### c. Industries chimiques :

- construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction ;
- installation pour production et fabrication de ciment ;
- installation de traitement ou de fabrication des produits chimiques tels que les détergents, caoutchoucs, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc. ;
- unité de transformation et de stockage des produits toxiques ou dangereux ;
- tannerie industrielle ;
- fabrication, conditionnement, stockage des substances explosives ;



- industrie de textile, teinture et de fabrication des fibres minérales artificielles ;
- industrie de fabrication de panneaux de fibres et de contreplaqués ;
- installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques ;

H. Tourisme : aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse établi sur plus de 20 ha.

ARTICLE 5.- Les opérations ou activités suivantes sont soumises à une étude d'impact environnemental et social sommaire :

I. Projet d'aménagement, de modification ou d'extension connexe à des installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'un audit environnemental et social, lorsque les activités additionnelles nécessitent une telle étude ;

II. Infrastructures sociales :

A. Adductions d'eau et assainissements :

- projet d'approvisionnement en eau/adductions d'eau dans les zones rurales et villes secondaires, impliquant le stockage et distribution d'eau potable de capacité journalière comprise entre 500 m<sup>3</sup> et 25 000 m<sup>3</sup> ;
- barrage de retenue d'eau de capacité comprise entre 500 000 et 1 500 000 000 m<sup>3</sup> ;
- installation de traitement des boues d'égouts issues des fosses septiques et autres recevant un volume compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup> ;
- unité industrielle de recyclage des huiles usées ;
- installation d'élimination des déchets ménagers et assimilés de capacité comprise entre 50 et 100 tonnes/jour ;
- centre de traitement des déchets municipaux (décharge de classe 2 inférieure ou égale à 100 000 tonnes/an) ;
- drainage mécanique sans aménagement particulier, entraînant ou pas des démolitions, coûtant plus de 200 000 000 FCFA ;
- projet de récupération des terres par remblais sur une superficie de plus de 2 ha et moins de 5 ha ;
- ensemble de microprojets de même nature d'un projet ou programme d'un coût total supérieur à 250 000 000 FCFA si ces



projets n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans leur conception ;

- installation moderne de gestion et traitement des déchets électriques, électroniques et électroménagers ;
- dépotoir intermédiaire à l'échelle d'un quartier (sans traitement, stockage temporaire uniquement) ;

B. Etablissements sanitaires et hospitaliers :

- hôpitaux de district et assimilés, et autres formations sanitaires ;
- hôpitaux régionaux et assimilés ;
- laboratoires d'analyse et de recherche industriels ;
- laboratoires d'analyse autonomes ;
- laboratoires phytosanitaires, vétérinaires et d'analyses médicales ;
- établissement de conditionnement, de stockage et de distribution des produits pharmaceutiques ;

C. Projets d'infrastructures socio-culturelles et éducatives :  
construction des établissements scolaire, universitaire ou centre de formation établi sur un à moins de dix (10) ha ;

D. Projets pour habitat et commerce :

- projet d'immobilier de 50 à 200 logements ;
- lotissement de terrains de 100 à 500 ha ;
- construction de marchés, supermarchés, gares routières et pôles d'échange importants d'un coût d'investissement compris entre 500 millions et 2 milliards de francs FCFA ;
- supermarchés de plus de 2 500 m<sup>2</sup> ;
- aménagement des zones de recasement entre 1000 et 2000 habitants en zone rurale ;
- aménagement des zones de recasement entre 600 et 1000 habitants en zone périurbaine ;
- construction ou réhabilitation des voies en milieu urbain entre 500 millions et 1 milliard ou un linéaire de 5 à 10 km ;
- entrepôts de plus de 500 m<sup>2</sup> stockant des produits dangereux ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
001245 03 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE

III. Infrastructures économiques :

A. Transport :

- réhabilitation des routes bitumées sans modification de tracé ;

- réhabilitation des routes en terre en zone rurale ;
- entretien périodique avec apport de matériaux, des routes en terre, à l'exception des travaux communaux ou communautaires ;
- construction de ponts/ouvrage d'art de portée comprise entre 60 et 100 m ;
- construction d'aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2 100 mètres de longueur ;
- construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1 350 tonnes ;
- dragage sur moins de 5 km des cours d'eau à des fins de navigation ;
- construction des stations de pesage ;
- entretien des installations portuaires ;
- réhabilitation des voies ferroviaires ;

#### B. Energie :

- construction de centrales thermiques de puissance de 2 à 10 MW ;
- construction de lignes de transport d'énergie électrique et électrification rurale de moyenne tension supérieure à 30 KV ;
- construction d'unités de production d'énergie solaire (photovoltaïque) de capacité supérieure à 10 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie marémotrice de capacité supérieure à 5 MW ;
- construction de centrales hydroélectriques de puissance supérieure à 4,5 et inférieure ou égale à 50 MW ;
- installation d'unités de production d'énergie éolienne de capacité supérieure à 4,5 MW ;
- construction d'unités de production d'énergie électrique à base de biomasse de capacité supérieure à 3 MW ;
- construction de poste de transformation et de répartition électrique ;
- activité impliquant le stockage de gaz et combustibles en réservoirs souterrains de volume supérieur à 60 et inférieur à 140 m<sup>3</sup> ;



#### IV. Secteurs de production :

##### A. Productions Agricoles :

- exploitation agricole mécanisée de superficie supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;

- projet de reconditionnement des intrants agricoles (engrais et pesticides) ;

B. Irrigation ou hydraulique sociale :

- projet d'irrigation à eau de surface de capacité de pompage supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> / jour ;
- projet d'irrigation par eau souterraine de capacité de pompage supérieure ou égale à 2 m<sup>3</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>3</sup> / jour ;

C. Pêche et aquaculture :

- unité de pêche disposant d'un armement ayant des bateaux de moins de 50 TJB (Tonneau de Jauge Brute) ;
- aquaculture extensive supérieure à 50 ha ;
- aquaculture extensive de superficie comprise entre 10 et 20 ha si elle affecte les mangroves ;

D. Élevage :

- ranch ayant plus de 5 000 et inférieur ou égal à 10 000 têtes ;
- élevage avicole de plus de 25 000 et inférieur ou égal à 50 000 têtes ;
- élevage de porcins de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 2 000 têtes ;
- élevage de petits ruminants de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 5 000 têtes ;
- tannerie traitant plus de 100 et inférieur ou égal à 500 cuirs et peaux par jour ;
- abattoir de bovins, porcs et petits ruminants de plus de 50 et inférieur ou égal à 200 têtes/jour ;
- abattoir de volaille de plus de 1 000 et inférieur ou égal à 5 000 têtes/jour ;
- ranch et ferme d'élevage d'animaux sauvages ;
- laiterie traitant plus de 5 000 et inférieur ou égal à 10 000 l/jour ;
- game-ranch ;

E. Foresterie :

- exploitation des forêts communales ;
- exploitation des ventes de coupe ;
- unité de transformation de bois de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- projet de sylviculture dont la superficie est supérieure à 500 ha et inférieure ou égale à 1 000 ha ;



- projet de création et d'aménagement des aires protégées ;

#### F. Activités minières :

- exploitation semi industrielle de substances minérales et de carrière (production supérieure à 250 tonnes par jours) ;
- exploration des substances minières impliquant des opérations ayant des impacts physiques sur le terrain ;

#### G. Industries :

##### a. Agro-industries :

- confiserie et siroperie des produits laitiers et autres produits alimentaires ;
- féculerie industrielle, usine de farine ou/ et d'huilerie de poisson ;
- unité de fabrication industrielle des pâtes alimentaires et biscuits ;
- industrie de corps gras végétaux et animaux (beurre, margarine..) ;
- unités de reconditionnement des engrais, pesticides et autres produits chimiques ;
- unité de reconditionnement des produits alimentaires ;

##### b. Eaux minérales : exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermo minérales ;

##### c. Travaux des métaux et alliages :

- chaudronnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
- assemblage des véhicules et engins ;
- installation pour réparation de matériel ferroviaire ;
- installation pour réparation des aéronefs ;

##### d. Unité semi-industrielle de traitement des produits à base de polymères.

#### H. Tourisme :

- villages de vacances et hôtels de plus d'une étoile ;
- aménagement de site touristique d'intérêt régional ou national ;
- aménagement des zones de récréation pour le tourisme de masse établi sur 2 à 20 ha ;
- aménagement des complexes touristiques notamment ceux situés sur les côtes, les montagnes et en milieu rural ;

#### I. Télécommunications : construction des antennes et des pylônes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
- 001245	03 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 6 : Les opérations ou activités visées ci-dessus et qui sont déjà en fonctionnement ou en exploitation font l'objet d'un Audit Environnemental et Social (AES) dont le niveau de détail est fonction de la catégorie de l'installation.

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 FEV 2016

**Le Ministre de l'Environnement,  
de la Protection de la nature et  
du Développement Durable**

